

Décision de l'Instance supérieure de discipline
Séance du 10 février 2026 à 18h30 tenue en visioconférence

Objet : Appel de Monsieur et Madame XXXXX à l'encontre de la décision de l'Instance régionale de discipline (IRD) de la ligue de Nouvelle-Aquitaine de tennis de table (LNATT) du 10 décembre 2025 et notifiée le 18 décembre 2025.

Présents :

Monsieur Joël CHAILLOU, Président de l'Instance supérieure de discipline ;
Messieurs Christophe AMIEL, Gilbert CHAVEROT et Christian SALGUES, membres de l'Instance supérieure de discipline ;
Monsieur et Madame XXXXX, représentants légaux de leur fils XXXXX, licencié n° XXXXX ;
Monsieur XXXXX, licencié n° XXXXX et coach de XXXXX.

Présente au titre du secrétariat des instances :

Madame Manon CORRE, juriste de la FFTT et secrétaire de séance.

Absente excusée : Madame Michèle WILLOT, Vice-présidente de l'Instance supérieure de discipline.

Rappel des faits et procédure :

Le 30 octobre 2025, lors du stage régional de la ligue Nouvelle-Aquitaine de Tennis de Table, qui se déroulait à Bugeat du mardi 28 octobre au vendredi 31 octobre 2025, un incident impliquant des licenciés participant au stage dont XXXXX et un autre stagiaire XXXXX s'est produit. Dans le cadre d'un jeu « *cap ou pas cap* », XXXXX a baissé le pantalon de XXXXX, entraînant la colère de ce dernier qui ne portait pas de sous-vêtements.

Par courriel du 09 novembre 2025, le Président de la LNATT a saisi l'Instance régionale de discipline de la LNATT.

Par décision du 10 décembre 2025, notifiée le 18 décembre 2025, l'Instance régionale de discipline de la LNATT prononce une suspension au prochain stage régional à l'encontre de XXXXX.

Par courrier du 22 décembre 2025, Monsieur et Madame XXXXX font appel, en leur qualité de représentants légaux de XXXXX, de la décision de l'IRD.

Par courrier du 26 janvier 2026, Monsieur et Madame XXXXX sont convoqués devant l'Instance supérieure de discipline (ISD).

Déroulement de la séance :

- 1) Monsieur et Madame XXXXX, régulièrement convoqués, se présentent devant l'ISD, en visioconférence ;
- 2) Après le rappel des faits et de la procédure ;
- 3) Après avoir rappelé aux intéressés leur droit de se taire ;
- 4) Vu les statuts de la FFTT ;
- 5) Vu les règlements généraux de la FFTT et sa charte d'éthique et de déontologie ;
- 6) Vu le règlement disciplinaire de la FFTT ;
- 7) Vu l'ensemble des pièces versées au dossier et des productions d'appel ;
- 8) Après avoir entendu Monsieur et Madame XXXXX ;
- 9) Après avoir entendu Monsieur XXXXX ;
- 10) Après débats et échanges entre les membres de l'Instance supérieure de discipline ;
- 11) Monsieur et Madame XXXXX ayant eu la parole en dernier ;

12) Après délibéré.

L'Instance supérieure de discipline, considérant que :

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application du Règlement disciplinaire de la FFTT, « *Il est institué une Instance régionale de discipline au sein de chaque ligue et une Instance nationale de discipline au sein de la fédération comme organes disciplinaires de première instance. Il est institué une Instance supérieure de discipline comme organe disciplinaire d'appel.*

Ces instances sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :

[...]

2° Des licenciés de la fédération,

- [...]

Les Instances régionales de discipline sont compétentes pour prononcer des sanctions commises à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements généraux de la ligue ou de ses départements et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

[...]

L'Instance supérieure de discipline est compétente pour prononcer des sanctions commises par une personne physique ou morale ayant une des qualités mentionnées ci-dessus au moment des faits pour l'ensemble des affaires désignées ci-dessus. (...) »

Conformément à l'article 23 des statuts de la FFTT, « *La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, [...] :*

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs aux activités et à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique [...] ».

L'Instance supérieure de discipline indique que l'ensemble des statuts, règlements fédéraux et charte d'éthique et de déontologie de la FFTT s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance.

En l'espèce, XXXXX est licencié de la FFTT. Par conséquent, ce dernier est tenu au respect de l'ensemble des textes susmentionnés et entre dans le champ d'intervention des instances disciplinaires fédérales.

Ceci ayant été préalablement rappelé, Monsieur et Madame XXXXX soulèvent plusieurs moyens procéduraux dans leurs productions d'appel et en séance.

En premier lieu, s'agissant de la saisine de l'IRD, l'article 11 du règlement disciplinaire de la FFTT dispose que « *Pour chaque instance régionale de discipline, les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la ligue, de sa propre initiative ou sur requête motivée d'une commission régionale* ». Il ressort de cette disposition que l'acte de saisine d'un organe disciplinaire relève de la seule discrétion de la personne qui en a la compétence, en l'occurrence le Président de la LNATT.

Par conséquent, l'Instance supérieure de discipline n'est pas compétente pour se prononcer sur le caractère justifié de la saisine de l'IRD.

En second lieu, l'article 20 et suivants du règlement disciplinaire de la FFTT disposent que « *la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de l'association dont est membre la personne poursuivie, le président de la fédération ou de la ligue peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel* » et que l'instance supérieure de discipline « *se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire* ».

Il résulte de ces dispositions que la compétence de l'organe disciplinaire d'appel est circonscrite à l'examen de la décision rendue par l'organe disciplinaire de première instance à l'encontre des seules personnes visées par la sanction prononcée en première instance, à l'exclusion de toute autre situation ou de tout autre intéressé.

En l'espèce, Monsieur et Madame XXXXX ne contestent pas la sanction prise par l'IRD à l'encontre de leur fils XXXXX mais contestent la « *double sanction* » subie par ce dernier en ce qu'il n'a pas été sélectionné, comme 1er remplaçant, aux Championnats de France des régions (CFR) du fait de sa non-participation au stage régional de tennis de table pour lequel il a été suspendu en premier lieu. Aussi, ils regrettent le fait que XXXXX soit l'un des seuls enfants à avoir été sanctionné par l'IRD.

Cependant, l'instance supérieure de discipline constate que l'absence de sélection de XXXXX aux CFR procède d'une décision relevant de la compétence propre de la ligue et échappe, par conséquent, au champ de compétence de l'Instance supérieure de discipline.

Par ailleurs, l'appel provenant de Monsieur et Madame XXXXX, en leur qualité de représentants légaux de leurs fils XXXXX, l'Instance supérieure de discipline ne saurait statuer sur des faits commis par d'autres personnes que ce dernier sans outrepasser son champ de compétence. Etant rappelé ici que la décision individuelle contestée est circonscrite aux agissements de XXXXX.

Sur le fond, l'Instance supérieure de discipline tient à rappeler les dispositions de la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT et notamment ses articles 4, 6 et 11 :

Article 4 – « *L'esprit pongiste repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.* »

Article 6 - « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs. Les acteurs du tennis de table se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives. Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé* ».

Article 11 – « *La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles. Le respect du corps et de son intégrité, les règles d'hygiène et de propreté corporelle, la ponctualité, la modération dans l'expression des opinions, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, le refus de la tricherie (corruption, manipulations des résultats) par tous les moyens, le respect des adversaires, en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants.* »

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, des productions d'appel versées par Monsieur et Madame XXXXX et de leurs déclarations en séance que leur fils XXXXX a pris part, au cours d'un stage de tennis de table, à un « *jeu d'enfant* » avec son « *groupe de copains* » du même âge (11-12 ans) consistant à baisser les pantalons des uns et des autres, à tour de rôle sous la forme de « *cap ou pas cap* ». Au cours de ce jeu, XXXXX a baissé le pantalon de l'un d'entre eux qui se trouvait sans sous-vêtements, provoquant sa colère.

Il ressort également des observations tenues en séance que les parents de XXXXX ont, immédiatement après l'incident, pris l'initiative de solliciter des nouvelles de la victime afin de s'assurer de son état et de l'absence de conséquence dommageable. Il semblerait qu'aucune réponse ne leur a été apportée par la ligue à ce stade. Il apparaît toutefois que, postérieurement, l'un des parents de la victime a indiqué que la situation était désormais apaisée.

Par ailleurs, il est soutenu que XXXXX n'aurait pas entendu l'information selon laquelle la victime ne portait pas de sous-vêtements au moment où il lui a baissé le pantalon. Monsieur et Madame XXXXX excluent toute intention de nuire, ainsi que toute volonté de harcèlement ou de bizutage, qualifiant les faits de « *mauvaise blague qui a mal tourné* ». Ils ne contestent ni la matérialité des faits ni le principe de la sanction prononcée, mais entendent replacer les circonstances de l'espèce dans leur contexte.

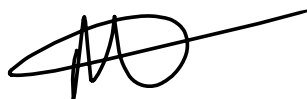
L'instance supérieure de discipline entend les observations formulées par Monsieur et Madame XXXXX. Toutefois, il n'en demeure pas moins qu'un tel comportement, indépendamment de toute intention malveillante, caractérise un manquement aux exigences posées par la Charte d'éthique et de déontologie de la FFTT, dont le respect s'impose à l'ensemble des licenciés.

Par ces motifs, l'Instance supérieure de discipline décide :

Article 1 : de confirmer la décision de l'Instance régionale de discipline de la LNATT du 10 décembre 2025, notifiée le 18 décembre 2025.

Article 2 : Conformément à l'article 25, titre II, du règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Mme. Manon CORRE
Secrétaire de séance



M. Joël CHAILLOU
Président de l'ISD



Messieurs CHAILLOU, CHAVEROT, AMIEL et SALGUES ont participé aux délibérations.

"La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport."